

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ISERE

N°	Objet	Date
2026-053	ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT INSTAURATION D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE POUR DES DÉPÔTS SAUVAGES DE DÉCHETS	29-05-2026

Le maire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU les articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement,

VU la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

VU le règlement sanitaire départemental du département de l'Isère,

VU la délibération du Conseil municipal de Chamagnieu n° du 18/06/2026 relative à la lutte contre les dépôts sauvages de déchets,

CONSIDÉRANT qu'il est fréquemment constaté sur le territoire communal des dépôts sauvages, des déversements et abandons de déchets de toute nature,

CONSIDÉRANT que les contrevenants portent atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la propreté de la commune,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est mis en place un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilés, des points d'apport volontaire sur le territoire communal et un accès aux déchetteries,

CONSIDÉRANT que la gestion de ces dépôts sauvages nécessite régulièrement la mobilisation des agents communaux et représente des coûts non négligeables pour la collectivité notamment pour l'évacuation de ces déchets dans des centres de tri spécialisés,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire peut mettre en œuvre la procédure de sanction administrative prévue à l'article L.541-3 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le montant de l'amende administrative doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte de l'importance du trouble causé à l'environnement,

ARRÊTE

Article 1 : Est considéré comme dépôt illégal de déchets appelé « dépôt sauvage », la résultante d'abandons de déchets de quelque nature que ce soit en dehors des lieux autorisés par une ou plusieurs personnes sur le domaine public ou sur une propriété privée visible d'une voie publique.

Article 2 : Lorsque de tels dépôts sont constatés et leurs auteurs identifiés, il sera fait application de la procédure prévue par l'article L.541-3 du code de l'environnement.

Au terme de la procédure contradictoire et après mise en demeure, une amende administrative pourra être prononcée à l'encontre de l'auteur du dépôt selon la procédure du titre exécutoire avec recouvrement par le Trésor public.

Le montant de l'amende administrative est fixé comme suit en fonction du volume du dépôt et de sa nature.

Le barème s'applique aux particuliers ainsi qu'aux professionnels, avec une majoration pouvant aller jusqu'au double pour les professionnels.

Type de déchets	Inférieur à 0,5 m ³	Supérieur à 0,5 m ³ à 1 m ³	Supérieur à 1 m ³ à 5 m ³	Supérieur à 5 m ³	Réitération
Déchets ménagers	250 €	500 €	1 000 €	1 600 €	+1 000 €
Textile	250 €	500 €	1 000 €	1 600 €	+1 000 €
Plastique	250 €	500 €	1 000 €	1 600 €	+1 000 €
Déchets verts	250 €	500 €	1 100 €	2 100 €	+1 000 €
Encombrants / meubles	250 €	500 €	1 100 €	2 100 €	+1 000 €
Palettes	250 €	500 €	1 100 €	2 100 €	+1 000 €
Pneus	750 €	1 500 €	2 000 €	3 000 €	+1 000 €
Déchets électroniques	1 000 €	2 000 €	3 000 €	4 000 €	+1 000 €
Déchets de chantier	1 000 €	2 000 €	3 500 €	5 500 €	+1 000 €
Pièces détachées / épaves	1 500 €	3 000 €	6 000 €	10 000 €	+1 000 €
Produits chimiques	2 500 €	5 000 €	9 000 €	14 000 €	+1 000 €
Produits dangereux (amiante...)	2 500 €	5 000 €	9 000 €	14 000 €	+1 000 €

Les frais engagés par la commune pour l'enlèvement, le transport, le nettoyage et le traitement des déchets pourront également être mis à la charge du contrevenant.

Ces sommes feront l'objet de l'émission d'un titre de recettes exécutoire par la commune de Chamagnieu et seront recouvrées par le comptable public compétent.

Article 3 : Cette procédure ne fait pas obstacle à l'application d'éventuelles sanctions pénales prononcées par le tribunal judiciaire.

Article 4 : Le Maire, les services techniques, ainsi que toute personne habilitée sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chamagnieu,
Le 29/05/2026

Le Maire,
Eric BAZIN

